

ASSEMBLÉE NATIONALE
23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 3066

présenté par
Mme Besse

ARTICLE 6

À l’alinéa 7, supprimer les mots :

« avancée ou ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La version actuelle de cet article ouvre la voie à l'euthanasie pour des cas qui se situeront dans un certain flou avec le terme "phase avancée". Le critère de phase avancée n’a pas de fondement juridique ni médical.

Cet amendement vise donc à restreindre l’aide à mourir aux affections grave et incurable en phase terminale.

Cet amendement a été construit avec la SFAP.